

INSTITUT GRAND DUCAL

SECTION  
DES SCIENCES HISTORIQUES

## RÈGLEMENT.

MAI 1916.

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — *Composition de la Société.*

Art. 1<sup>er</sup>. Le nombre des membres effectifs est limité à vingt, et ne sera excédé qu'en vertu d'une délibération prise par une majorité absolue de deux tiers des membres effectifs.

Celui des membres correspondants et des membres honoraires est illimité.

Les membres effectifs payent une cotisation annuelle de cinq francs, indépendamment d'un droit d'admission de dix francs.

Les membres honoraires ou correspondants ne payent ni cotisation ni droit d'entrée. Il leur est loisible de s'assurer la délivrance gratuite des nouvelles publications en payant les cotisations annuelles.

Art. 2. Pour être admis comme membre des trois catégories, il faut être présenté par deux membres effectifs.

Cette présentation, adressée par écrit au président, est communiquée aux membres effectifs trois mois avant que le ballottage puisse avoir lieu. Si l'assemblée le juge utile, le ballottage peut avoir lieu plus tôt.

Art. 3. Le ballottage a lieu par scrutin secret en une réunion composée de la majorité des membres effectifs.

Pour être élu, le candidat doit réunir les deux tiers des suffrages.

Art. 4. Dans le calcul des quorum des suffrages réglementaires, les fractions au-dessous de la moitié d'une unité sont négligées, celles qui atteignent cette limite comptent pour une unité entière.

Art. 5. L'exclusion de la société peut être prononcée pour

un fait grave, en vertu d'une décision prise au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres effectifs.

Art. 6. Le membre effectif qui, pendant une année entière, n'a pas pris part, sans motif légitime, aux travaux de la Société, est censé renoncer à sa qualité de sociétaire.

## CHAPITRE II. — *Administration de la Société.*

Art. 7. La Société est administrée par un conseil, composé d'un président, d'un secrétaire, d'un ou de plusieurs conservateurs et d'un trésorier élus par l'assemblée générale. Ils sont nommés pour un terme de cinq ans; ils sont rééligibles. Les fonctions de secrétaire ou de trésorier peuvent être cumulées avec celles de conservateur. En cas d'empêchement, le secrétaire, les conservateurs et le trésorier sont remplacés par un membre effectif désigné par le président.

Art. 8. Le conseil d'administration ne délibère qu'au nombre de trois membres au moins.

Art. 9. Le président dirige les délibérations et veille à l'exécution du règlement. Il signe tous les actes qui émanent de la Société et les procès-verbaux de réunion, après approbation.

Le président absent est remplacé par le doyen d'âge; il l'est encore dans toutes les circonstances, dans lesquelles il trouve convenable de déposer momentanément la présidence.

Art. 10. Le secrétaire est chargé du soin des écritures, de la correspondance, de la bibliothèque et des archives. Il demeure réservé à l'assemblée générale de confier la garde de la bibliothèque et des archives à un conservateur.

Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance. Il en donne lecture à l'ouverture de la séance et après adoption, le signe avec le président.

Il fait distribuer trois jours d'avance, à moins d'urgence, à domicile les cartes pour les réunions ordinaires; il en fait de même, si possible, pour les réunions extraordinaires qu'il appartient au président de fixer. La carte de convocation indique sommairement l'ordre du jour.

Art. 11. Les conservateurs sont responsables de tous les objets qui leur sont confiés. Ils en dressent les inventaires qui sont vérifiés tous les ans par le président.

Ils rédigent annuellement un rapport général sur les travaux de la Société. Ils y renseignent en détail tous les objets qui,

pendant la dernière année, ont enrichi le musée, de même que ceux qui y ont été déposés.

Art. 12. Le membre comptable de la Société est chargé des recettes et des dépenses de toute nature. Il ne peut effectuer de paiement que sur mandats signés par le président et le secrétaire, et spécifiant l'objet de la dépense.

Tous les ans il rend compte de sa gestion.

Art. 13. La Société prend pour cachet les armes du Grand-Duché de Luxembourg, avec la légende : Section des sciences historiques de l'Institut gr.-d. de Luxembourg.

### CHAPITRE III. — *Frais et dépenses.*

Art. 13. Avant la troisième séance ordinaire, la Société adresse chaque année au Gouvernement Grand-Ducal, une copie de son dernier compte arrêté; ainsi qu'une copie du budget pour l'exercice courant.

Art. 15. La Société règle l'emploi de ses fonds dans les limites de son budget; les recettes en sont constituées: 1. par les cotisations et droits d'admission des membres effectifs; 2. par les allocations du Gouvernement; 3. par les dons particuliers; 4. par la vente des publications; 5. par les droits d'entrée éventuels du musée. Le conseil d'administration est autorisé à faire des dépenses de moindre importance non prévues au budget, sauf à en rendre compte à l'assemblée générale.

Art. 16. Les membres qui se déplacent pour remplir une mission dans l'intérêt de la Société, obtiennent le remboursement de leurs dépenses. Le conseil peut mettre à la disposition d'un membre effectif ou correspondant des fonds destinés à des fouilles ou à d'autres travaux dans le plat pays. Le membre fait rapport sur les travaux qu'il dirige et il rend compte des fonds qui lui ont été confiés.

Art. 17. Les dépenses extraordinaires excédant les ressources de la Société sont l'objet d'une proposition spéciale et motivée à soumettre au Gouvernement.

### CHAPITRE IV. — *Collections.*

Art. 18. La Société fait tout ce qui est en son pouvoir pour réunir dans son musée, afin de les utiliser dans ses travaux, les documents historiques et archéologiques concernant le Grand-Duché et l'ancien pays de Luxembourg.

Elle recueille les débris épars des monuments ruinés et veille à la conservation de ceux qui sont encore debout.

Art. 19. La Société donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont communiquées par le Gouvernement et nommément sur les délibérations des conseils communaux relatives à la démolition de monuments de l'antiquité et aux réparations à y faire en vertu de l'art. 35 N° 9 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes et des districts.

Art. 20. L'inventaire des différentes collections indique l'origine et l'époque des acquisitions, dons et dépôts, de même que les noms des donateurs ou déposants. Ces mentions sont reproduites sur les étiquettes à appliquer aux objets afférents.

Art. 21. A la dissolution de la Société les objets composant le musée sont la propriété du Grand-Duché.

#### CHAPITRE V. — *Usage des collections.*

Art. 22. Le musée est ouvert au public aux jours et heures et aux conditions fixées par la Société.

Art. 23. Les étrangers y sont admis aux jours de fermeture, s'ils sont accompagnés par un membre effectif de la société.

Art. 24. § 1. Le déplacement des objets déposés au musée n'a lieu que sur permis délivré par le président.

§ 2. Ce permis est contresigné par le preneur, en forme de récépissé.

§ 3. Il n'est valable que pour huit jours, mais il peut être renouvelé.

§ 4. S'il y a plusieurs demandes pour le déplacement du même objet, il y est satisfait, en suivant l'ordre des demandes.

§ 5. Toutes les délivrances ainsi autorisées sont faites par le conservateur afférent qui en tient note dans un registre auquel sont annexés les récépissés.

#### CHAPITRE VI. — *Réunions.*

Art. 25. Les réunions trimestrielles ont lieu aux mois d'octobre, janvier, avril et juillet.

Le président en fixe le jour et l'heure.

L'assemblée générale ne peut se constituer qu'au nombre de sept membres effectifs au moins.

Art. 26. Après la lecture du procès-verbal de la séance

précédente, le secrétaire donne connaissance sommaire de la correspondance.

Art. 27. Il donne avis à l'assemblée de tous les objets acquis par la Société et de tous ceux dont elle a obtenu la possession par donation ou par dépôt.

Art. 28. Le président fait convoquer les réunions extraordinaires toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 29. Les rapports et les mémoires présentés par les membres des différentes catégories sont lus en séance ou, si l'assemblée le décide ainsi, ils circulent à domicile entre les membres effectifs.

Art. 30. Ces rapports ou mémoires sont inventoriés et, après la lecture ou circulation, déposés aux archives.

Art. 31. Le rapport général prévu à l'article 11 sera imprimé. La société peut y joindre l'annonce de quelque découverte qui mérite la publication et, sous la responsabilité des auteurs, les rapports, monographies et mémoires élaborés par ses membres.

L'impression de ces travaux est décidée après rapport d'une commission spéciale de trois ou cinq membres nommés par le président.

Les auteurs des mémoires ont droit à la livraison gratuite de vingt-cinq exemplaires de leur travail.

Art. 32. Dans toutes les réunions l'assemblée vote par scrutin secret, toutes les fois que trois membres le demandent. Dans les autres cas, non prévus par le règlement, les membres votent à haute voix.

Art. 33. Si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation; quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Art. 34. Afin que l'exécution des mesures adoptées dans une séance ne soit pas retardée, le président, le secrétaire, les conservateurs et le trésorier peuvent approuver provisoirement le procès-verbal de la dernière séance.

#### CHAPITRE VII. — *Concours.*

Art. 35. La société peut mettre au concours la solution de questions d'histoire nationale.

Art. 36. Les récompenses et les encouragements à décerner aux auteurs des mémoires couronnés sont:

a) Une médaille en or ou en argent frappée à l'effigie du Souverain-Protecteur de la Société.

b) Les honneurs de l'impression des mémoires qui seront joints au compte rendu.

c) La mention honorable.

Art. 37. Les deux premières espèces de récompenses peuvent être décernées séparément ou cumulativement.

Art. 38. Un jury nommé par le Gouvernement examine les mémoires et en fait rapport à cette autorité, à laquelle il appartient de décerner la récompense.

Art. 39. Les personnes ayant traité une question d'histoire nationale non mise au concours peuvent adresser leur mémoire au président de la Société, qui, l'assemblée entendue, le soumet au Gouvernement pour y statuer ultérieurement.

Art. 40. A ces conditions, elles participent à l'une ou à l'autre des récompenses désignées ci-dessus, si elles en sont jugées dignes.

Art. 41. Les auteurs de ces mémoires garderont l'anonyme, et se conformeront au programme du concours.

#### CHAPITRE VIII. — *Revision du règlement.*

Art. 42. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

Il ne pourra être modifié que par délibération et à la majorité des deux tiers des membres effectifs et sauf approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi arrêté dans les assemblées générales des 16, 18 et 23 mai 1916.

*L'administration de la Section des  
Sciences historiques,*

Vu et approuvé en conformité de  
l'arrêté royal-grand-ducal du 2 sept.  
1845 litt B.

H. VANNERUS, président,  
J. WILHELM, secrétaire.

Luxembourg, le 4 décembre 1916.

*Le Directeur Général de l'Intérieur  
et de l'Instruction Publique,*

MOUTRIER.